

LOI N° 06 DU 10/09/2002 PORTANT FIXATION DES
RESSOURCES DU FONDS ROUTIER NATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant adoption de l'Accord
d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu le Décret-Loi n° 1/219 du 17 décembre 1968 portant création d'un
Fonds Routier National tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Après examen par le Sénat de Transition ;

L'Assemblée Nationale de Transition ayant adopté .

PROMULGUE LA PRESENTE LOI :

Article 1 :

Les ressources du Fonds Routier National sont désormais ainsi
constituées :

1. La redevance d'usage routier sur le gaz oil et l'essence ;
2. La redevance de péage routier sur les véhicules nationaux et
étrangers ;
3. La redevance à l'essieu ;
4. Les recettes afférentes à l'impôt sur les véhicules à moteur ;
5. Les recettes résultant de l'octroi des permis de conduire ;
6. Les pénalités des surcharges des véhicules de transport ;
7. Les indemnisations éventuelles pour dégâts causés au
domaine routier ;

47

Ⓟ

